REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO POUVOIR JUDICIAIRE TRIBUNAL DE COMMERCE DE

KINSHASA/MATETE



SIGNIFICATION COMMANDEMENT

L'an deux mille dix-sept, le22...... jour du mois de Novembre

A la requête de **Monsieur POL HUART**, residant au n° 21 de la rue BLANCART 7030 saint Symphorien, royaume de Belgique, ayant élu domicile pour le besoin de la présente procédure au cabinet de ses conseils. **Maître MBALA ZUMBU et ABAY KOY**. Tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est établi au 248/B, 3ème rue industriel dans la commune de Limete.

Alacana.

- 1. Suivant note d'huissier du 12/08/2016, par laquelle l'huissier de justice près le tribunal de céans TETELA DIDO, faisant remarquer qu'au siège sus indiqué, la société JEKA SARL avait déjà déménagé et n'y avait plus ses bureaux et faisant application de l'article 8, Point 3 du code de procédure Civile, s'était transporté au domicile de l'un de ses associés, à savoir Monsieur Joseph NTUMBA TSHIMBILA. résidant au n° 34 de l'avenue Kalala. commune de Lemba à Kinshasa;
- Monsieur Jean Pierre PLACHTA, Intervenant Volontaire, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, maître Evariste KAZADI BADIBANGA, avocat. établi au n° 205. de l'avenue ITAGA. à Kinshasa/Lingwala.

L'expédition en torme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete y siègeant en matière commerciale et économique au premier degré sous RCE 1260 en date du 13 /11/2017.

Ord, ROE, MU, RPI 1260 TRENTIETTEET DERNIER FEUILLET

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scelle du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete.

Il a été employé

Ófeuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier Divisionnaire ;

1. GROSSE: 20.000,00	FC
2. COPIE: (2) 40.000, and	FC
3. FRAIS ET DEPENSE :	FC
4. D.P:	FC
5. SIGNIFICATION: 1500, CD.	FC
SOIT AU TOTAL:	FC
DELIVRANCE EN DEBET SUIV.ORD/DE	N°/DU

MONSIEUR, MADAME LE (LA) PRESIDENT (E) DE LA JURIDICTION.

LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE,

Sé/MATHY MATONDO LUSUAMU
Chef de Division

	01 00 011101011
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORM	AE .
KINSHASA LE. 2.1.NOV.2017.	********************
MATHY MATONEO LUSUAMU	
DU CHEF GE DIVISION NO.	
AUNAL DE CONTROL LINE LINE	